

ORDONNANCE

Nous Christine GRILLAT, Première Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de VALENCE, faisant fonction de Présidente

*Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,
Vu les motifs exposés,
Vu les articles 493 et suivants du code de procédure civil
Vu les articles 845 et suivants du code de procédure civil*

DISONS que les occupants sans droits ni titre ne sont pas identifiables ;

ORDONNONS aux propriétaires des véhicules EH-94-BP, FH-499-CW, EH-874-XA, 4176 ZQ 27, CW-428-YL, FW-026-AL, FW-847-XX, FW-992-DJ, FF-813-PY, FQ-476-SX, EA-535-OH, EQ-582-TX, SQ-579-XX, FH-293-TM, FZ-778-DN, EZ-815-EZ, FM-850-RK, FL-355-QF, FV-834-VG, FC-993-FH, EA-215-PA, FV-834-EY, CK-922-FA et à tous occupants sans droits ni titre à libérer de leur personne, de tous occupants de leur chef et de leurs véhicules et caravanes, le terrain appartenant à la commune de PIERRELATTE situé lac du Pignedoré (parcelles 192, 194 et 222) ;

ORDONNONS, en conséquence, l'expulsion des propriétaires et des occupants des véhicules et caravanes installés sur le terrain de la commune de PIERRELATTE ;

ASSORTISSONS les ordres précités d'une astreinte de 2 000 € par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

AUTORISONS, pour les opérations de libération et d'expulsion des lieux, la commune de PIERRELATTE à se faire assister d'un huissier de justice et à requérir la force publique ;

DISONS que l'huissier de justice dressera procès-verbal de ses constatations préalables et des opérations de libération des lieux ;

CONDAMNONS tous occupants identifiés aux entiers dépens ;

DISONS que la présente ordonnance sera déposée au secrétariat-greffe de ce Tribunal, et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, mais seulement après exécution de l'ordonnance ;

RAPPELONS que la copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne laquelle elle est opposée ;

RAPPELONS que cette ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

FAIT au palais de justice, en notre cabinet, à VALENCE
Le 27 juillet 2021
Le Président du Tribunal



Grillat Christine Vice-Présidente

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et le greffier.

27 JUIL. 2021

